

## **Comité consultatif sur l'application des droits**

**Onzième session**  
**Genève, 5 – 7 septembre 2016**

### **FONCTIONS DES OFFICES NATIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS**

*Contributions établies par la Chine, la Colombie, le Paraguay et les Philippines*

1. À sa dixième session, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner une série de thèmes à sa onzième session et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". Le présent document présente les contributions de quatre États membres sur les pouvoirs de leurs offices nationaux de propriété intellectuelle en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Dans les différents cadres législatifs nationaux, ces pouvoirs vont de l'assistance à la médiation à l'exercice de compétences judiciaires en passant par la réalisation de contrôles et de saisies.

2. Les contributions établies au nom des États membres sont présentées dans l'ordre suivant :

La protection et l'application des droits de propriété intellectuelle en Chine.....	3
Les pouvoirs judiciaires de la Direction générale de l'industrie et du commerce et de la Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie dans le domaine de la propriété intellectuelle.....	8
Application des droits de propriété intellectuelle par la Direction nationale de la propriété intellectuelle du Paraguay .....	13
La fonction de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en matière d'application des droits : meilleures pratiques et dEFIS .....	16

[Les contributions suivent]

## LA PROTECTION ET L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE

*Contribution établie par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), Pékin (Chine)\**

### RÉSUMÉ

Le présent document donne un aperçu des caractéristiques particulières du système chinois de protection de la propriété intellectuelle qui prévoit une double protection, au moyen de mesures administratives et judiciaires, complétée par l'arbitrage et la médiation. Il porte également sur le rapport entre l'application des droits de propriété intellectuelle en Chine et les règles et initiatives internationales pertinentes. Grâce aux mécanismes précités, des résultats remarquables en matière d'application et de protection des droits de propriété intellectuelle en Chine ont été obtenus et ont permis de créer un environnement favorable à la propriété intellectuelle.

### I. APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE

1. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des droits de propriété intellectuelle. À l'heure actuelle, la Chine dispose d'un système de protection de la propriété intellectuelle qui présente des caractéristiques particulières et qui respecte les règles internationales. Ce système prévoit une protection par des mesures administratives et des mesures judiciaires, il bénéficie donc des avantages des deux types de mécanismes tout en les reliant naturellement. Il est en outre complété par des mécanismes comme l'arbitrage et la médiation.

#### A. PROTECTION JUDICIAIRE

2. La loi précise les fonctions de toutes les autorités judiciaires chinoises en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Les tribunaux populaires exercent pleinement leurs fonctions lors de procès de droit civil et pénal et prononcent des sanctions appropriées en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ils fournissent une assistance active aux services administratifs pour les aider à exercer les obligations que la loi leur impose en matière de préservation des intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Les parquets, le ministère public et les services d'enquête en Chine participent activement à la recherche d'infractions relatives à la propriété intellectuelle. Les organismes chargés de la sécurité publique appliquent des mesures fermes pour lutter contre tous les types de réseaux criminels tirant profit de l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

## B. PROTECTION ADMINISTRATIVE

3. À tous les niveaux, l'administration chinoise déploie des efforts importants pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la substitution frauduleuse<sup>1</sup> ayant une incidence sur l'intérêt général et les grands projets et pour accélérer le règlement des litiges de propriété intellectuelle, en vue de préserver les intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle et du public. L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et les offices locaux de propriété intellectuelle œuvrent conjointement à la protection des brevets. Dans le cadre de ces efforts, l'Office d'État de la propriété intellectuelle élabore des politiques d'application des droits et oriente les activités dans ce domaine, tandis que les offices locaux s'occupent de leur mise en œuvre. Au fil des ans, les offices de propriété intellectuelle ont vivement encouragé l'amélioration structurelle, systématique et axée sur les capacités du système administratif d'application des droits de brevet. Ce système présente l'intérêt d'offrir des procédures simples pour la réalisation d'enquêtes rapides en cas d'atteintes à des droits de brevet.

## C. LIEN ENTRE PROTECTION ADMINISTRATIVE ET PROTECTION JUDICIAIRE

### a) Demande d'application obligatoire des droits

4. Dès que les services administratifs chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle établissent l'existence d'une atteinte, ils peuvent ordonner aux responsables de cesser immédiatement les activités incriminées. Si les parties ne sont pas satisfaites de cette décision, elles peuvent engager une procédure judiciaire auprès des tribunaux populaires. Si l'auteur présumé de l'atteinte ne le fait pas dans le délai applicable et poursuit ses activités dommageables, les services administratifs chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle peuvent demander aux tribunaux populaires de délivrer une ordonnance d'application obligatoire des droits.

### b) La médiation intégrée aux procédures judiciaires

5. Avant ou pendant les procédures judiciaires, le tribunal populaire peut donner des orientations aux services administratifs chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle pour faciliter la médiation d'un litige de propriété intellectuelle. Une fois la médiation achevée, les services administratifs en notifient la conclusion au tribunal populaire. Si les parties parviennent à un accord, il y a deux possibilités : soit elles suspendent leur action en justice et demandent la confirmation judiciaire de l'accord de règlement<sup>2</sup>, soit elles demandent au tribunal populaire d'examiner la convention de médiation et d'établir une décision de médiation<sup>3</sup>. Si les parties n'acceptent pas de recourir à la médiation ou ne parviennent pas à un accord dans le délai convenu ou déterminé, l'affaire est soumise au tribunal populaire pour être tranchée dans le délai fixé par la loi.

---

<sup>1</sup> Les actes de substitution incluent notamment l'apposition d'une indication de protection par brevet sur un produit pour lequel aucun brevet n'a été délivré ou sur son emballage, l'apposition d'une telle indication sur un produit ou son emballage après l'invalidation ou l'expiration du brevet, ou l'apposition du numéro d'un brevet appartenant à un tiers, sans autorisation, sur un produit ou son emballage.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une procédure administrative.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une procédure judiciaire.

## **II. APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE ET RÈGLES INTERNATIONALES PERTINENTES**

### **A. ACCORD SUR LES ADPIC**

6. Les mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle en Chine sont conformes à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoit une série de mesures correctives en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

### **B. APPLICATION ADMINISTRATIVE FERME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : UN CHOIX FRÉQUENT DANS DE NOMBREUX PAYS**

7. De nombreux pays souhaitent renforcer les mécanismes administratifs de protection et d'application des droits. Des recours administratifs en cas d'atteinte aux droits de brevet sont prévus aux États-Unis d'Amérique, au Mexique et au Royaume-Uni. Les autorités douanières nationales et régionales ont en outre souvent le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires. Certaines sont même habilitées à suivre les produits incriminés dans les centres de distribution de marchandises, hors des bureaux des douanes<sup>4</sup>. L'Allemagne, la France, le Japon et la République de Corée ont prévu une responsabilité pénale pour les auteurs d'atteintes à des droits de brevet. Pour ces mesures correctives de droit pénal, il n'existe pas de seuil minimum et les sanctions peuvent être lourdes.

### **C. OBLIGATION JURIDIQUE DES GOUVERNEMENTS DE PROTÉGER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, NOTAMMENT LES DROITS DE BREVET**

8. Tous les gouvernements nationaux ont l'obligation de protéger les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits de brevet, conformément au droit international. Le système des brevets offre une protection efficace aux droits de brevet en contrepartie de la divulgation d'information en matière de brevets. Un mécanisme efficace pour l'application des droits de brevet, laquelle peut être mise en œuvre de différentes manières, vient donc asseoir la crédibilité d'un gouvernement et il est indispensable au bon fonctionnement du système des brevets.

## **III. PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9. La création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle dans les grandes villes de Beijing, Guangzhou et Shanghai a amélioré l'efficacité des procédures judiciaires dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cela a également facilité la conduite de procès "trois en un" débouchant sur l'ordonnance de mesures civiles, administratives et pénales, accru la capacité des juges à identifier les besoins de compétences techniques et à y répondre, et débouché sur une diversification des modes de règlement des litiges de propriété intellectuelle. Cela a également permis d'améliorer la formulation des interprétations et politiques jurisprudentielles. Des efforts accrus sont déployés pour orienter, gérer et superviser les procès en vue de réglementer les décisions dans le domaine de la propriété intellectuelle et de construire un modèle de gestion adapté aux spécificités d'un procès dans le domaine de la

---

<sup>4</sup> On peut citer l'exemple de la Région administrative spéciale de Hong Kong : même si la procédure douanière est terminée et que les produits sont parvenus à un centre de distribution sur le territoire de la RAS de Hong Kong (par exemple, un marché de vente en gros), les autorités douanières ont toujours le pouvoir de les suivre.

propriété intellectuelle. La publication des décisions relatives à la propriété intellectuelle a permis d'améliorer encore la justice grâce à la transparence et facilite le maintien d'un environnement dans lequel les droits de propriété intellectuelle sont protégés par les magistrats. La qualité de l'activité judiciaire et les capacités et compétences des équipes de procès ont été renforcées grâce à la formation professionnelle dispensée aux juges et à la formation visant à approfondir les connaissances scientifiques et techniques.

#### **IV. PRINCIPALES MESURES D'APPLICATION ET DE PROTECTION ADMINISTRATIVES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE**

##### **A. RÈGLES ET RÈGLEMENTS POUR L'APPLICATION ADMINISTRATIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

10. Des améliorations ont été apportées aux règles et règlements régissant l'application administrative des droits de propriété intellectuelle. Une révision de la loi chinoise sur les brevets et de son règlement d'application est activement menée. De plus, des modifications relatives aux orientations pratiques pour l'application administrative des droits de brevet ont été finalisées et des politiques et mesures plus strictes en matière de protection de la propriété intellectuelle ont été mises en place. Des améliorations ont aussi été apportées en matière de réglementation de l'application des droits et de la gestion des dossiers afin de décourager davantage les auteurs potentiels d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

##### **B. DIVERS MÉCANISMES D'APPLICATION ADMINISTRATIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

11. Les mesures d'application administrative des droits de propriété intellectuelle ont été améliorées et des mécanismes innovants sont mis en place pour exploiter pleinement les avantages de l'application administrative des droits de propriété intellectuelle. Un mécanisme consultatif pour la détermination des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, un mécanisme de médiation accélérée pour les litiges de propriété intellectuelle et un mécanisme d'application et de protection des droits de propriété intellectuelle pour le commerce électronique ont été créés et complètent le dispositif de coordination interrégionale et intersectorielle des activités d'application des droits de propriété intellectuelle.

##### **C. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LE DOMAINE DE L'APPLICATION ADMINISTRATIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

12. Les capacités ont été renforcées en matière d'application administrative des droits de propriété intellectuelle grâce à l'élargissement et à l'intensification de la formation dispensée et à l'examen de la jurisprudence applicable. De la même manière, les capacités et les compétences des enquêteurs ont aussi été renforcées. L'utilisation de l'informatique pour l'application et la protection des droits a facilité la constitution d'une équipe spécialisée, professionnelle, normalisée et axée sur l'information, chargée de l'application des droits.

##### **D. INTENSIFICATION DES EFFORTS DÉPLOYÉS EN MATIÈRE D'APPLICATION ADMINISTRATIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

13. On peut citer comme exemples d'activités concrètes en matière d'application administrative des droits l'opération spéciale "Convoy", qui vise à renforcer et à protéger les droits de propriété intellectuelle, et l'opération spéciale "Lightening" dans le domaine du commerce électronique. Ces mesures énergiques visant à lutter contre les atteintes aux droits

de propriété intellectuelle affectant l'intérêt général et les projets de grande ampleur sont destinées à préserver les intérêts légitimes des titulaires de droits et du public et à créer un environnement commercial juste et ordonné.

#### **E. PUBLICATION DE LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RÉGLÉS PAR VOIE ADMINISTRATIVE**

14. La publication d'informations sur les litiges est un moyen de dissuasion efficace pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la substitution frauduleuse. Conformément à la loi, ces informations portent sur des décisions prévoyant des sanctions administratives pour substitution frauduleuse dans le domaine des brevets et des cas d'atteinte aux droits de brevet. Un dispositif de crédit social a été créé pour le système de propriété intellectuelle afin de permettre le partage rapide et ordonné d'informations entre les secteurs d'activité<sup>5</sup>. L'objectif est d'instaurer une culture du comportement éthique grâce à un système efficace de signalement, de manière à inciter davantage d'acteurs sociaux à agir conformément aux pratiques de bonne foi et ainsi, d'améliorer le niveau général de la société dans ce domaine.

#### **F. RÉSEAU POUR LE SIGNALEMENT DES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE DÉPÔT DE PLAINTES**

15. Par ailleurs, un réseau a été mis en place pour le signalement des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et le dépôt de plaintes connexes. Soixante-seize centres d'assistance ont été créés pour gérer les plaintes et le signalement des atteintes et 12 centres d'application des droits ont été mis en place. Une permanence téléphonique nationale au numéro "12 330" a été établie et un site Web a été lancé pour recevoir les plaintes du public transmises par téléphone, sur l'Internet et par écrit, afin de permettre la communication rapide des informations au service administratif compétent.

### **V. CONCLUSION**

16. Le SIPO a déployé d'intenses efforts au cours des dernières années pour promouvoir l'amélioration structurelle des mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle et le renforcement des capacités. La Chine a ainsi pu obtenir de bons résultats en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et lutter efficacement contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. À l'avenir, le SIPO continuera de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle en établissant activement un schéma de travail pour une protection accrue de la propriété intellectuelle, en élaborant des politiques et des mesures strictes pour la protection de la propriété intellectuelle et en axant ses efforts sur le règlement des problèmes de protection de la propriété intellectuelle dans les domaines essentiels. Un système sain d'application des droits de propriété intellectuelle aura plusieurs conséquences : le renforcement de la confiance des titulaires de droits dans les efforts déployés par le gouvernement pour appliquer les droits de propriété intellectuelle, une plus grande sensibilisation à la protection de la propriété intellectuelle dans tous les secteurs de la société, la préservation de la création et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, et la promotion d'un environnement commercial favorable aux droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>5</sup> Le dispositif de crédit social est un système permettant de consigner les atteintes aux droits de brevet ou la substitution frauduleuse commise par un particulier ou une entreprise, de la même manière que les découverts de carte de crédit réalisés de mauvaise foi ou les défauts de paiement dans le cadre des prêts bancaires. Les informations seraient partagées par tous les acteurs concernés, y compris les banques, ce qui aurait un effet négatif pour le particulier ou l'entreprise, par exemple en cas de demande de prêt.

## LES POUVOIRS JUDICIAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DE LA DIRECTION NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR DE LA COLOMBIE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par M. Fidel Puentes Silva, directeur général adjoint chargé des affaires judiciaires, Direction générale de l'industrie et du commerce, Bogota (Colombie)*

### RÉSUMÉ

Malgré la séparation des pouvoirs en trois branches distinctes dans le système colombien, le législateur a décidé d'accorder des pouvoirs judiciaires à plusieurs organes administratifs, entraînant un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle. Parmi les organes concernés figurent la Direction générale de l'industrie et du commerce, qui a le pouvoir judiciaire de traiter les questions de concurrence déloyale et les atteintes aux droits de propriété industrielle, et la Direction nationale du droit d'auteur, qui s'occupe des affaires relatives au droit d'auteur et aux droits connexes. Depuis, ces organes administrent la justice dans leurs domaines spécifiques, contribuant à renforcer le système de justice grâce à des réponses rapides et spécialisées.

### I. POUVOIRS JUDICIAIRES EXCEPTIONNELS<sup>1</sup>

1. En vertu de l'article 113 de la Constitution de la Colombie, le pouvoir de l'État est divisé entre pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Par conséquent, le pouvoir public en Colombie se subdivise en trois branches différentes ayant chacune des fonctions bien définies et clairement distinctes.
2. Cependant, en 1998, le législateur colombien a décidé d'accorder des pouvoirs judiciaires à des organes exécutifs, compte tenu de la spécialisation de certaines entités et de l'accumulation des dossiers en attente dans le système de justice qui entraînait des retards dans le règlement des litiges soumis par les citoyens.
3. La loi n° 446 de 1998 a donc conféré des pouvoirs judiciaires à la Direction générale des finances, à la Direction générale des valeurs, à la Direction générale des entreprises et à la Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC)<sup>2</sup>. Aux fins du présent document, nous nous référons aux pouvoirs judiciaires conférés à la Direction générale de l'industrie et du commerce et, ultérieurement, à la Direction générale du droit d'auteur (DNDA).
4. À l'époque, la SIC était habilitée à agir dans deux domaines seulement : la concurrence déloyale<sup>3</sup> et la protection des droits du consommateur.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Sur cette question, voir le jugement C – 1641 de 2000, MP. Alejandro Martínez Caballero, disponible à l'adresse <http://corteconstitucional.gov.co/relatoria/2000/C-1641-00.htm>.

<sup>2</sup> Loi n° 446 de 1998 confirmant certaines dispositions du décret n° 2651 de 1991, modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile, abrogeant des dispositions de la loi n° 23 de 1991 et du décret n° 2279 de 1989, modifiant et édictant certaines dispositions du Code de procédure administrative et édictant d'autres dispositions sur la décongestion, l'efficacité et l'accès à la justice. Disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=14818>.

<sup>3</sup> Nous nous référons aux pouvoirs concernant la concurrence déloyale car ils constituent un mécanisme utile pour protéger indirectement la propriété industrielle.



5. Plus tard, en 2012, le législateur colombien a publié le Code de procédure générale (loi n° 1564 de 2012), une nouvelle législation régissant les questions de procédure qui incluait une fois encore les pouvoirs judiciaires de la SIC, mais, cette fois, étendait sa marge de manœuvre aux mesures prises contre les atteintes aux droits de propriété industrielle et qui conférait des fonctions judiciaires à la DNDA<sup>4</sup>.

6. Le Code de procédure générale comprend les dispositions suivantes :

“Article 24 : Exercice de pouvoirs judiciaires par les autorités administratives

Les autorités administratives visées dans le présent article exercent les pouvoirs judiciaires suivants :

1. La Direction générale de l'industrie et du commerce dans les affaires concernant :  
  
(...)  
  
b) le non-respect de dispositions sur la concurrence déloyale.  
  
(...)
3. Les autorités nationales chargées des questions de propriété intellectuelle :
  - a) la Direction générale de l'industrie du commerce dans les affaires concernant des atteintes aux droits de propriété industrielle;
  - b) la Direction nationale du droit d'auteur dans les affaires relatives au droit d'auteur et aux droits connexes”.

7. Depuis 2012, la SIC et la DNDA exercent donc non seulement les pouvoirs conférés par la loi n° 446 de 1998, mais également des compétences dans le domaine des atteintes aux droits de propriété industrielle et pour les questions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.

8. Il y a lieu de noter que ces pouvoirs n'ont pas été conférés de manière arbitraire par le législateur. Cette décision était conforme aux différentes fonctions exercées traditionnellement par les organes concernés. En effet, la SIC était (et elle est toujours) la seule autorité chargée des questions de concurrence, ainsi que l'office national d'enregistrement des droits de propriété industrielle. La DNDA, de son côté, est chargée d'administrer le service national d'enregistrement du droit d'auteur. Ces éléments constituaient des motifs suffisants pour conférer des fonctions judiciaires limitées à des questions spécifiques n'entrant pas en conflit avec les fonctions principales de ces organes.

## **II. EXERCICE DES POUVOIRS JUDICIAIRES SIMILAIRE À CELUI DES TRIBUNAUX ORDINAIRES**

9. La SIC et la DNDA jouant le rôle de juge pour ces questions spécifiques, elles doivent appliquer les mêmes règles que les tribunaux ordinaires. L'article 24.3) du Code de procédure générale prévoit que les autorités administratives appliquent les mêmes procédures que les juges. Les paragraphes ci-dessous précisent un certain nombre de points.

---

<sup>4</sup> Loi n° 1564 de 2012 édictant le Code de procédure générale et d'autres dispositions. Disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=14817>.

## A. JURIDICTION COMPÉTENTE

10. Toute personne physique ou morale qui décide de soumettre une affaire concernant des actes de concurrence déloyale ou des atteintes à des droits de propriété industrielle ou au droit d'auteur peut choisir l'autorité qui se prononcera sur la plainte en déposant son recours soit auprès des tribunaux ordinaires, soit auprès de la SIC ou de la DNDA. En d'autres termes, elle a le choix de la juridiction compétente. L'avantage d'une plainte déposée auprès de la SIC ou de la DNDA tient à la spécialisation de ces organes dans les questions de propriété intellectuelle. De plus, ces entités n'ont pas accumulé autant de retard que les tribunaux ordinaires, donc le traitement des dossiers est plus rapide.

## B. TRAITEMENT DES DOSSIERS

11. Pour que le dossier soit traité, la partie intéressée doit déposer une requête conforme aux conditions établies dans le Code de procédure générale.

12. Grâce au savoir-faire de ses fonctionnaires<sup>5</sup> et à l'utilisation d'installations et de technologies appropriées, la SIC met en œuvre une procédure orale depuis 2011. La DNDA y vient progressivement, car elle s'est vu conférer des pouvoirs judiciaires plus récemment.

## C. CONTRÔLE JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UN RECOURS

13. Lorsqu'une décision sur une affaire a été rendue par la SIC ou la DNDA dans un jugement, il est possible de former un recours auprès d'une autorité supérieure. Bien que ces organes ne fassent pas partie de l'ordre judiciaire sur le plan fonctionnel, l'autorité chargée d'examiner les recours est la Cour suprême du district judiciaire de Bogota, qui fait partie de la structure judiciaire ordinaire. Le contrôle hiérarchique des décisions de la SIC ou de la DNDA est donc effectué par l'ordre judiciaire.

## D. MESURES PROVISOIRES DISCRÉTIONNAIRES<sup>6</sup>

14. Les mesures provisoires discrétionnaires sont un outil important dans le cadre de la procédure. Des changements importants ont eu lieu dans ce domaine en Colombie et ces mesures sont toujours utilisées dans la plupart des cas où l'autorité choisie pour traiter un dossier est la SIC ou la DNDA.

15. L'article 590 du Code de procédure générale dispose ce qui suit :

"1. Après le dépôt d'une requête, le juge peut, à la demande du requérant, ordonner les mesures provisoires suivantes :

(...)

c) Toute autre mesure considérée comme raisonnable par le juge pour protéger le droit qui fait l'objet du litige, prévenir toute atteinte à ce droit,

<sup>5</sup> Les dossiers sont examinés par trois fonctionnaires ayant des compétences judiciaires. Ces fonctionnaires disposent d'une équipe de neuf juristes chargés de contrôler la manière dont les affaires sont traitées d'une façon générale.

<sup>6</sup> Voir l'ordonnance n° 19358 du 9 avril 2014 (disponible à l'adresse <http://visordocs.sic.gov.co/documentos/Docs019/ActosCertimail/201404/201404AU19358.pdf>) et l'ordonnance n° 11369 du 24 février 2015 (disponible à l'adresse <http://visordocs.sic.gov.co/documentos/Docs019/docs23/2015/2015011369AU/2015011369AU0000000001.PDF>).

éviter les conséquences d'une telle atteinte, prévenir des dommages, faire cesser ceux qui auraient déjà été occasionnés, ou garantir l'efficacité de la requête.

Lorsqu'il ordonne la mesure provisoire, le juge appréciera si les parties ont des motifs ou des intérêts légitimes et s'il existe un risque d'atteinte ou une atteinte au droit en question.

De plus, le juge tiendra compte de l'apparence de bon droit ainsi que du degré de nécessité, d'efficacité et de proportionnalité de la mesure, et il pourra, le cas échéant, ordonner une mesure moins coûteuse que celle qui a été requise ou différente de celle-ci. Le juge établira la portée et la durée de la mesure et pourra ordonner, d'office ou sur demande de la partie intéressée, la modification, le remplacement ou le retrait de la mesure provisoire.

Lorsque des mesures provisoires concernent des revendications financières sont en cause, la partie adverse pourra empêcher leur mise en œuvre ou demander leur modification en procédant à un dépôt de garantie comme gage qu'elle respectera tout jugement en faveur du requérant ou versera des dommages-intérêts pour tout dommage résultant de son incapacité à respecter le jugement. Il ne sera pas possible d'effectuer un dépôt de garantie lorsque les mesures provisoires ne concernent pas des revendications financières ou préfigurent le jugement quant au fond."

16. Ce scénario juridique a été établi pour s'appliquer à toutes les procédures déclaratoires, lorsque le code susmentionné a été adopté en 2012. Ce nouveau mécanisme a eu pour effet de permettre de régler les différentes situations pouvant déboucher sur des cas de concurrence déloyale, des atteintes à des droits de propriété industrielle et des atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes grâce à l'adoption de mesures spécifiques pour chaque cas, même lorsque des mesures provisoires traditionnelles, telles que la confiscation ou la saisie, n'offraient pas une solution satisfaisante pour les dossiers présentant des faits complexes.

17. Par conséquent, les mesures discrétionnaires de protection sont devenues l'une des mesures les plus fréquemment utilisées par les utilisateurs du système de justice souhaitant obtenir la protection de droits de propriété intellectuelle, non seulement en raison de leur application pratique, mais également parce qu'elles sont adoptées, en ce qui concerne les procédures pour concurrence déloyale, dans un délai de 48 heures, ce qui permet aux entreprises d'obtenir une solution à leur problème plus rapidement qu'avec tout autre mécanisme judiciaire en Colombie.

### III. QUELQUES CHIFFRES

Ci-dessous figurent quelques chiffres concernant les dossiers traités par la SIC et la DNDA.

- SIC :
- Nombre de jugements rendus entre 2012 et 2016 : 241
  - Concurrence déloyale : 196
  - Propriété industrielle : 45
- DNDA :
- Nombre de dossiers traités entre 2012 et 2016 : 50 (16 procédures et 14 règlements sans procédure)
  - Cas conclus : 38

#### **IV. CONCLUSION**

18. Les paragraphes précédents décrivent d'une façon générale certains aspects essentiels des fonctions judiciaires de la SIC et de la DNDA relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle. Il en ressort que ces pouvoirs exceptionnels sont exercés de la même manière que les pouvoirs des tribunaux ordinaires. Cependant, les organes précités proposent un recours judiciaire plus spécialisé du fait de leurs propres fonctions, des compétences de leurs fonctionnaires et de leur infrastructure, et jouent donc un rôle clé dans le domaine de la justice.

## APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU PARAGUAY

*Contribution établie par M. Héctor Balmaceda Godoy, directeur général, Direction générale de l'application des droits, Direction nationale de la propriété intellectuelle, Asunción (Paraguay)*

### RÉSUMÉ

La Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI) du Paraguay est l'un des rares offices de propriété intellectuelle dans le monde doté du pouvoir d'exécuter des procédures administratives pour l'application des droits de propriété intellectuelle. La DINAPI remplit ces fonctions conjointement avec d'autres agences gouvernementales, parfois de sa propre initiative ou à la suite de plaintes déposées auprès de la Direction générale de la DINAPI pour l'application des droits. Entre 2013 et 2015, 533 procédures ont permis d'éviter des pertes financières à hauteur de 200 051 165 dollars É.-U. Grâce à ces efforts, le Paraguay ne figure plus sur la liste spéciale des pays à surveiller au titre de l'article 301 du Trade Act ("Special 301 Watch List"), établie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

### I. INTRODUCTION

1. Créée au sein de la Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI) en vertu de la loi n° 4798/12<sup>1</sup>, la Direction générale de l'application des droits est responsable de la promotion et de l'application de toutes les formes de droits de propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Elle est également chargée de mener des enquêtes et de mettre en œuvre des activités de prévention de la contrefaçon et du piratage. À cet effet, elle prend des mesures administratives en vue de prévenir les atteintes contre les droits de propriété intellectuelle.

2. La DINAPI est l'institution responsable de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de propriété intellectuelle. Entre 2013 et 2015, elle a mené 533 procédures qui ont évité des pertes à hauteur de 200 051 165 dollars É.-U.

### II. TYPES D'INTERVENTION

3. La DINAPI agit sur le plan administratif et les opérations sont menées tant au niveau des douanes que dans les lieux publics. Elle intervient également dans les locaux commerciaux et entrepôts, collaborant à des opérations de confiscation avec les agents du Trésor public agissant dans le cadre d'ordonnances judiciaires. Concrètement, la DINAPI retient les produits, puis dépose la requête appropriée auprès du Ministère public demandant la saisie des marchandises.

4. Les interventions peuvent être menées d'office ou sur dépôt d'une plainte directe auprès de la Direction générale de l'application des droits de la DINAPI. Les plaintes ne peuvent être

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Loi n° 4798 portant création du Département national de la propriété intellectuelle (DINAPI), disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/es/details.jsp?id=13784>.

<sup>2</sup> Les autres départements sont la Direction générale de la propriété industrielle et la Direction générale du droit d'auteur et des droits connexes.

déposées que par les titulaires de droits ou leurs mandataires. La plupart des procédures interviennent d'office, 5% seulement résultant d'une plainte déposée par un titulaire de droits auprès de la DINAPI.

5. La Direction chargée de la lutte contre le piratage et la contrefaçon est placée sous l'autorité de la Direction générale de la DINAPI pour l'application des droits et est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des plans, directives et résolutions visant à faire respecter la loi et à lutter contre le piratage et la contrefaçon au Paraguay.

6. Conformément au droit (article 13.1)c) de la loi n° 4798/12<sup>3</sup>), la Direction générale de l'application des droits a effectué des contrôles de marchandises :

- dans divers ports;
- dans des aéroports; et
- au cours de saisies dans la région centrale et de Ciudad del Este.

7. La DINAPI a conclu des accords avec différentes agences gouvernementales. La Direction nationale des douanes, par exemple, permet que des ordonnances de mise en détention émises par le directeur général de l'application des droits de la DINAPI soient exécutées par les douanes. La Direction générale de l'application des droits envoie l'ordonnance directement et les biens sont retenus par les douanes. De même, dans le cadre de l'accord, la Direction des douanes partage son système avec la DINAPI. Cela leur permet de voir toutes les marchandises importées qui sont destinées au Paraguay et enregistrées auprès des douanes. Des confiscations de produits de contrefaçon ont par ailleurs été réalisées sur la voie publique de manière aléatoire.

8. On trouvera ci-dessous les statistiques relatives aux procédures menées de 2011 à 2015 ainsi que la valeur des biens confisqués. On notera qu'avant la création de la DINAPI, l'entité spécialisée en propriété intellectuelle qui épaulait le Ministère public dans cette activité était la Direction générale de la propriété intellectuelle, qui dépendait du Ministère de l'industrie et du commerce.

Année	Nombre de procédures de confiscation	Valeur des biens confisqués (en dollars É.-U.)
2011	14	31 649 659
2012	26	2 693 845
2013	25	18 000 000
2014	203	114 575 130
2015	330	85 476 035

### III. EXEMPLE CONCRET D'INTERVENTION DE LA DINAPI

9. Les douanes ont coordonné leur action avec celle des enquêteurs de la Direction nationale des douanes et du Ministère public pour mettre à exécution des procédures administratives, obtenant des résultats significatifs.

<sup>3</sup> En vertu de cette clause, "la Direction générale de l'application, qui est responsable de la défense et de la promotion des droits de propriété intellectuelle dans toutes leurs formes, prend également des mesures de prévention et d'enquête en vue de réprimer les délits de piratage et de contrefaçon. En conséquence, elle est habilitée à prendre des mesures administratives pour prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures peuvent être prises d'office ou sur dépôt d'une plainte directe auprès de la Direction générale de l'application par les titulaires des droits ou leurs mandataires. Les interventions ont lieu dans les postes de douane de tout le pays, dans les magasins, entrepôts ou autres locaux publics ou privés accessibles au public".

10. Dans un premier temps, les enquêteurs de la DINAPI contrôlent régulièrement les marchandises en utilisant les profils de risque pour les importations qui sont enregistrés dans le système de la Direction nationale des douanes. Lorsque des incohérences sont détectées, un rapport est adressé au directeur général de l'application des droits, qui signe une ordonnance de mise en détention à l'intention de l'administrateur du poste de douane où les marchandises se trouvent.

11. L'ordonnance de mise en détention est envoyée par courrier électronique, puis confirmée par téléphone. L'administrateur des douanes consigne la note dans le système, ouvre un dossier et le chargement est retenu.

12. L'importateur est ensuite contacté afin qu'un mandataire soit présent au moment de la vérification du chargement. Si l'importateur ne se présente pas, une ordonnance de la cour est demandée pour pouvoir vérifier le chargement.

13. À la douane, les marchandises sont retenues en vertu de l'ordonnance de mise en détention et contrôlées. S'il est estimé qu'elles portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, une note est enregistrée et une plainte adressée au Ministère public établissant la liste des produits de contrefaçon. Dans certains cas, la DINAPI collabore avec le Ministère public pour vérifier les marchandises, mais ce dernier mène aussi ses propres enquêtes.

14. Lorsque les produits de contrefaçon se trouvent dans des locaux commerciaux ou des entrepôts, les enquêteurs de la DINAPI commencent par évaluer la situation et font rapport au Directeur général de l'application des droits, qui demande ensuite au Ministère public de mener sa propre enquête, en vue d'obtenir une ordonnance judiciaire de mise en détention autorisant la confiscation des produits de contrefaçon.

15. Il est généralement plus difficile d'effectuer des contrôles dans des locaux commerciaux ou des entrepôts, car une ordonnance de mise en détention est nécessaire pour y pénétrer. À plusieurs reprises, des informations ont filtré, compromettant l'opération. Il arrive souvent que les avocats déposent des plaintes dans le seul but d'engager une procédure devant le Ministère public dans l'espoir que les contrevenants supposés deviennent des clients potentiels. Cette pratique n'est pas constructive, car les plaignants agissent de mauvaise foi, et elle démontre un manque de coordination avec le Ministère public dans certains cas.

#### **IV. INCIDENCE AU NIVEAU INTERNATIONAL**

16. En 2014 et 2015, la DINAPI a entamé des négociations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui ont culminé avec la signature d'un mémorandum d'accord conduisant au retrait du Paraguay de la liste spéciale des pays à surveiller au titre de l'article 301 du Trade Act ("Special 301 Watch List"), établie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique<sup>4</sup>.

17. À noter que les négociations ont été menées par le Directeur national de la DINAPI dans un climat de grand respect. La signature du mémorandum d'accord atteste des efforts continus du Paraguay en faveur de l'application et de la protection des droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>4</sup> Bureau du représentant des États-Unis d'Amérique pour le commerce extérieur, "2016 Special 301 Report" (avril 2015), disponible à l'adresse <https://ustr.gov/sites/default/files/USTR-2016-Special-301-Report.pdf>.

## LA FONCTION DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS : MEILLEURES PRATIQUES ET DÉFIS

*Contribution établie par M. Allan Gepty, vice-directeur général de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines*

### RÉSUMÉ

Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon et le piratage, concernent tout le monde de façon directe ou indirecte. C'est pourquoi l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) souhaite jouer un rôle dans l'application des droits. L'office est en effet convaincu qu'il ne peut encourager et protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle sans être le moteur des initiatives prises pour stopper la prolifération des contrefaçons et des produits pirates sur le marché. Avec le volume croissant du commerce international, il devient difficile de faire respecter les droits dans un marché complexe qui ne connaît pas de frontières. Il est ainsi proposé que les offices de propriété intellectuelle adoptent un rôle actif dans l'application de ces droits.

### I. INTRODUCTION

1. Dans un pays en développement comme les Philippines, l'intensification des échanges économiques et de la mondialisation pose d'énormes défis en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Bien que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) considère ces droits comme des droits privés, ils relèvent, tout comme leur utilisation, du commerce. Aussi le gouvernement, ses partenaires commerciaux et le grand public en général ne peuvent qu'être affectés, directement ou indirectement, par les atteintes en matière de droits de propriété intellectuelle, notamment par la contrefaçon et le piratage.
2. La demande en faveur d'une application efficace de ces droits varie selon les points de vue. Les pays dont l'économie repose largement sur les droits de propriété intellectuelle réclament une collaboration et une application renforcées, alors que les autres pays demandent un certain degré de flexibilité, qui prendrait en compte la dimension sociale d'un système de propriété intellectuelle équilibré.
3. Aux Philippines, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) est le principal organisme gouvernemental à gérer les lois et règlements en matière de propriété intellectuelle. Lorsque l'IPOP HL a été créé en 1997, sa fonction première était de promouvoir et de protéger ces droits. Il exerçait également des fonctions quasi judiciaires qui lui permettaient de statuer sur des affaires en matière de droits de propriété intellectuelle et de leur violation. Il ne pouvait cependant veiller à ce qu'ils ne soient pas enfreints, car il ne jouait aucun rôle dans leur application.
4. Malgré la structure organisationnelle de l'IPOP HL et ses fonctions, la contrefaçon et le piratage restent un défi important. De nombreuses réformes ont ainsi été instaurées menées aux Philippines. Par exemple, des tribunaux ordinaires ont été désignés en tant que tribunaux

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.



de commerce spéciaux et des règles et des procédures propres aux affaires de propriété intellectuelle ont été adoptées.

5. En juin 2008, un comité interinstitutionnel, connu sous le nom de Comité national des droits de propriété intellectuelle (NCIPR), a été créé pour coordonner, promouvoir, protéger et faire appliquer les droits de propriété intellectuelle dans le pays<sup>1</sup>. Tous les membres du comité étaient tenus de mettre en place une unité dédiée à la propriété intellectuelle afin de garantir une coopération interinstitutionnelle efficace.

6. Bien que les droits de propriété intellectuelle soient des droits privés, on a observé que relativement peu de cas étaient portés à la fois devant les tribunaux de commerce spéciaux et devant l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines. Il était donc nécessaire d'adopter une approche stratégique plus large pour lutter contre la contrefaçon et le piratage.

## II. DE L'IMPORTANCE DE LA FONCTION D'APPLICATION DES DROITS

7. En règle générale, c'est au titulaire des droits de dénoncer toute violation en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, si aucune plainte n'est déposée, les enquêteurs et les procureurs ne peuvent pas entamer une procédure pour violation des droits, même si elle est flagrante.

8. Si un titulaire de droits démarre une enquête, mais y renonce à un stade ultérieur, le procureur classe d'ordinaire la plainte sans suite, car les preuves seront insuffisantes pour attester qu'il y a eu violation.

9. En 2010, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a reconnu qu'il était nécessaire qu'il exerce une fonction d'application des droits. L'IPOPHL est en effet convaincu qu'il ne peut encourager et protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle sans être à la tête des initiatives prises pour arrêter la prolifération des contrefaçons et des produits pirates sur le marché.

10. L'IPOPHL a ainsi modifié le Code de la propriété intellectuelle des Philippines pour inclure, entre autres, la faculté d'appliquer les droits. C'est ainsi que la loi de la République n° 10372 a été adoptée et a pris effet le 25 juillet 2013<sup>2</sup>.

## III. DÉFIS

11. L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines avait déjà une fonction quasi judiciaire avant l'adoption de la loi n° 10372. Avec cette dernière, il existait désormais une source possible de conflit entre la fonction quasi judiciaire de l'IPOPHL et son nouveau rôle dans l'application des droits, ce qui représentait un important défi. Aussi, pour se conformer au principe fondamental d'une procédure régulière, l'office doit éviter tout scénario où il serait à la fois enquêteur, responsable de l'application des lois et juge.

12. Il a également été décidé que d'autres organismes chargés de l'application des lois assisteraient l'IPOPHL dans sa nouvelle fonction. Ainsi, la section 7 du Code de la propriété

---

<sup>1</sup> Les institutions suivantes font partie du NCIPR : Département du commerce et de l'industrie (DTI), Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL), Département de la justice (DOJ), Département de l'intérieur et des administrations locales (DILG), Police nationale des Philippines (PNP), Bureau national d'enquête (NBI), Bureau des douanes (BOC), Optical Media Board (OMB), Commission nationale des télécommunications (NTC), National Book Development Board (NBDB), Office of the Special Envoy on Transnational Crime (OSETC).

<sup>2</sup> Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 8293, aussi connue comme le "Code de la propriété intellectuelle des Philippines", et à d'autres fins, loi n° 10372, disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=12953>.

intellectuelle des Philippines, modifiée par la loi n° 10372, autorise le directeur général de l'IPOPHL à :

“c) appliquer les droits avec l'assistance des organismes nationaux concernés comme la Police nationale des Philippines (PNP), le Bureau national d'enquête (NBI), le Bureau des douanes (BOC), l'Optical Media Board (OMB), ou d'autres administrations locales;

“d) effectuer à des heures raisonnables des visites d'usines et d'entreprises exerçant des activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux dispositions de la présente loi, sur la base d'un rapport, de renseignements ou d'une plainte que l'office aurait reçus”.

13. Avec cet amendement, on peut s'attendre à ce que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, à travers le bureau du directeur général, puisse à présent jouer un rôle actif dans l'application des droits de propriété intellectuelle, soutenu par les organismes chargés de l'application des lois. En outre, le directeur général est autorisé à visiter les entreprises exerçant des activités violant les droits de propriété intellectuelle.

14. Ce droit de visite de l'IPOPHL est perçu comme un défi supplémentaire et soulève, entre autres, les questions suivantes : comment peut-il être exercé sans violer la protection fondamentale contre les perquisitions et les saisies abusives? Quels sont les paramètres à respecter pour établir une ordonnance de visite? Est-il comparable aux ordonnances d'inspection mis en œuvre par les autres organismes chargés de l'application des lois?

15. Pour résoudre ces questions, l'IPOPHL a établi des règles et des réglementations<sup>3</sup> définissant l'étendue et les limites des pouvoirs de son directeur général dans l'exercice des fonctions d'application des droits<sup>4</sup>.

#### **IV. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE**

16. En vertu de ces règles et réglementations, l'IPOPHL est autorisé à :

“réprimer la confection, production, importation, exportation, distribution, commerce, mise en vente de produits de contrefaçon ou pirates, y compris toute autre démarche prise en vue de leur vente (...), à condition qu'il n'existe aucune procédure en cours portant sur la (les) même(s) affaire(s) ou sujet auprès d'aucun office, tribunal, organisme quasi judiciaire ou d'aucune cour”<sup>5</sup>.

17. En d'autres termes, les seules atteintes en matière de droits de propriété intellectuelle que l'IPOPHL est autorisé à dénoncer sont celles relatives à la contrefaçon<sup>6</sup> et au piratage<sup>7</sup>. Les

---

<sup>3</sup> “Rules and Regulations in the Exercise of Enforcement Functions and Visitorial Power of the Intellectual Property Office, and Creating Thereby an Intellectual Property Rights (IPR) Enforcement Office”, arrêté de l'Office 13-170, série 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13536>.

<sup>4</sup> La règle III, sections 8 à 11, traite des ordonnances de visite.

<sup>5</sup> Règle III, section 3.

<sup>6</sup> Par “produits de contrefaçon”, on entend “toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises auprès de l'IPOPHL, ou portant une marque connue et déclarée comme telle par une autorité compétente aux Philippines, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question” (règle I, section 4.c).

<sup>7</sup> Par “produits pirates”, on entend “toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe” (règle I, section 4.h)).

imitations frauduleuses<sup>8</sup>, et les atteintes similaires ou graves sont exclues. En effet, en cas de litige, les fonctions d'application ne sont pas exercées, mais servent plutôt à préparer les éventuelles enquêtes et poursuites en matière de violation des droits de propriété intellectuelle.

18. Des mesures de répression ne peuvent être prises que si une plainte ou un rapport est déposé. Il est entendu qu'une plainte peut être déposée par le titulaire des droits ou son représentant dûment autorisé, tandis que quiconque ayant des raisons de penser que des actes de contrefaçon ou de piratage sont commis peut le signaler<sup>9</sup>.

19. Si une plainte est déposée, les actions suivantes peuvent être prises en fonction de l'évaluation et des recommandations du fonctionnaire responsable de l'application des lois en matière de droits intellectuels :

- "a. envoi d'une notification ou d'un avertissement au(x) défendeur(s) l'enjoignant de respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié;
- "b. délivrance d'une ordonnance de visite du site en question;
- "c. délivrance d'une ordonnance de conformité au(x) défendeur(s);
- "d. enregistrement immédiat d'une plainte administrative auprès de l'administration locale concernée, ou d'autres administrations ou tribunaux;
- "e. renvoi de l'affaire auprès d'un organisme chargé de l'application de la loi afin de constituer un dossier;
- "f. recommandation pour l'établissement d'un mandat de perquisition;
- "g. classement de la plainte sans suite;
- "h. renvoi de l'affaire auprès d'autres organismes publics afin d'engager des poursuites pour violation d'autres lois, règles ou règlement; ou
- "i. toute autre action nécessaire pour garantir la conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié"<sup>10</sup>.

20. Si un rapport est établi, la violation signalée est enregistrée par le fonctionnaire responsable de l'application des droits de propriété intellectuelle. S'il y a une base raisonnable pour établir qu'une violation est commise, le rapport sera transmis au titulaire du droit ou à son mandataire autorisé afin de prendre les mesures appropriées. Si ce dernier n'engage aucune procédure de plainte dans un délai d'un mois à partir de la notification, le rapport sera classé sans suite et l'informateur sera notifié que le titulaire du droit ne semble pas intéressé à déposer une plainte<sup>11</sup>.

21. Pour éviter toute incidence sur le résultat des actions prises en matière d'application des droits, les dossiers relatifs aux plaintes, les rapports et les recommandations du fonctionnaire responsable de l'application des droits restent confidentiels jusqu'à la conclusion de ces actions<sup>12</sup>.

## V. OBSERVATIONS

22. Maintenant que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines peut jouer un rôle dans l'application des droits, les titulaires de droits et le public disposent d'une nouvelle ressource juridique pour signaler toute atteinte en matière de propriété intellectuelle. Ce

---

<sup>8</sup> Par "imitation frauduleuse", on entend "toutes les imitations proches ou ingénieuses visant à induire en erreur les acquéreurs ordinaires, ou toute ressemblance de la marque attentatoire avec la marque antérieure visant à tromper un acquéreur ordinaire prêtant la même attention que celle accordée par n'importe quel acquéreur, et le conduisant ainsi à acquérir un [produit] dans la supposition qu'il s'agit de l'autre [produit]". (Emerald c. Court of Appeals, G.R, n° 100098, 29 décembre 1995).

<sup>9</sup> Règle III, sections 1 et 5.

<sup>10</sup> Règle III, section 4.

<sup>11</sup> Règle III, section 6.

<sup>12</sup> Règle III, section 7.

mécanisme offre une solution d'un bon rapport coût-performance pour diminuer le nombre d'affaires simples de violation de droits.

23. Par exemple, dans une affaire, le titulaire d'un droit d'auteur avait déposé une plainte pour violation contre une personne qui détenait un compte auprès d'un réseau social et vendait des livres pirates. Pour les télécharger, il suffisait de les acheter grâce à un service de paiement géré par une société de télécommunications. Sur la base de cette plainte, et après examen, l'IPOPHL a informé le fournisseur du service de paiement de ces activités illégales, qui a aussitôt annulé le contrat marchand qui le liait au contrevenant.

24. Dans une autre affaire, une plainte pour atteinte au droit à la marque avait été déposée parce que des marchandises de contrefaçon étaient vendues sur une plateforme commerciale en ligne. Après avoir examiné la plainte, l'IPOPHL a envoyé une notification à l'administrateur de la plateforme, ce qui a entraîné l'annulation du compte du contrevenant.

25. Il suffit parfois que l'Office de la propriété intellectuelle entreprenne une simple action en matière d'application des droits, comme par exemple l'envoi d'une notification ou d'un avertissement, pour que la loi soit respectée. Ce système est donc plus efficace qu'une lettre de mise en demeure envoyée par l'avocat du titulaire du droit, parce que c'est un organisme public qui rappelle aux auteurs présumés de l'atteinte qu'il y a lieu de respecter la loi.

26. Dans certains cas, l'IPOPHL a aidé à monter les dossiers et à coordonner les opérations entre les divers organismes chargés de faire respecter les lois et règles en matière de droits de propriété intellectuelle. Ce mécanisme s'est révélé être efficace parce que tous les organismes publics concernés collaborent pour traiter une même plainte, ce qui permet de partager les informations et d'établir ainsi d'autres atteintes aux droits.

27. L'IPOPHL, en collaboration avec d'autres organismes chargés de l'application des lois en matière de propriété intellectuelle, comme l'Optical Media Board (OMB) et la Police nationale philippine (PNP), a également effectué de nombreuses visites auprès de diverses entreprises commerciales qui respectent, à présent, les lois en matière de propriété intellectuelle.

28. En 2015, le taux de traitement<sup>13</sup> de l'IPOPHL était de 100% pour les rapports et de 88% pour les plaintes. L'office a aussi inspecté 39 sociétés et établissements qui, pour la plupart, utilisaient des logiciels sans licence d'exploitation.

## VI. CONCLUSION

29. Avec le volume croissant du commerce international, il devient difficile de faire respecter les droits de la propriété intellectuelle dans un marché complexe qui ne connaît pas de frontières. Il est ainsi proposé que les offices de propriété intellectuelle adoptent un rôle actif dans l'application de ces droits. Il est important que les programmes d'éducation et de sensibilisation en matière de droits de la propriété intellectuelle se poursuivent. Le contexte économique exige cependant un système où l'application des droits ne doive pas dépendre entièrement des titulaires de droits.

30. La propriété intellectuelle est un instrument qui sert à favoriser les échanges et à stimuler la compétitivité dans un marché libre et équitable. Cependant, 90% des sociétés et entreprises du monde entier sont des petites et moyennes entreprises (PME). Elles sont ainsi peu susceptibles de poursuivre agressivement l'application des droits en raison de contraintes financières ou parce qu'elles sont focalisées sur le développement de leurs activités. Pour que

---

<sup>13</sup> Par "taux de traitement", on entend le taux du nombre total d'actions prises en matière d'application des droits par rapport au nombre total de rapports ou de plaintes reçus.

les PME comprennent les avantages de la propriété intellectuelle, il est donc nécessaire que les offices jouent un rôle actif dans l'application des droits.

[Fin du document]